



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2010/0377(COD)

30.6.2011

AMENDEMENTS 201 - 332

Projet de rapport
János Áder
(PE464.978v01-00)

sur la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Proposition de directive
(COM(2010)0781 – C7-0011/2011 – 2010/0377(COD))

AM\872294FR.doc

PE467.346v02-00

FR

Union dans la diversité

FR

AM_Com_LegReport

Amendement 201

Åsa Westlund

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que **le** public ***puisse donner son avis sur les*** questions suivantes:

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que ***soient données au public, en temps voulu, des possibilités effectives de contribuer au processus décisionnel relatif aux*** questions ***et procédures*** suivantes:

Or. en

Amendement 202

Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que **le** public ***puisse donner son avis sur les*** questions suivantes:

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que ***soient données au public, en temps voulu, des possibilités effectives de participer*** aux questions ***et procédures*** suivantes:

Or. en

Justification

Il y a lieu d'utiliser la formulation standard.

Amendement 203

Antonyia Parvanova, Vladko Todorov Panayotov, Corinne Lepage

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que **le**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que

public *puisse donner son avis sur les*
questions suivantes:

soient données au public, en temps voulu,
des possibilités effectives de participer aux
questions suivantes:

Or. en

Justification

Pour assurer la cohérence avec la convention d'Århus, il y a lieu d'utiliser la formulation de l'article 24 de la directive concernant les émissions industrielles.

Amendement 204
Holger Krahmer

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que le public puisse donner son avis sur les questions suivantes:

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, ***pour ce qui est établissements à quantité – seuil élevée***, le public puisse donner son avis sur les questions suivantes:

Or. de

Justification

La vaste participation du public prévue par la Commission devrait se limiter aux établissements à quantité – seuil élevée, qui revêtait une importance particulière. Sinon, les autorités compétentes des États membres se trouveront confrontées à des tâches pratiquement insolubles, sans pouvoir tabler sur des gains en termes de connaissance ou sur une sécurité accrue. L'approche actuellement adoptée à l'égard des établissements à quantité – seuil faible a fait ses preuves.

Amendement 205
Antonyia Parvanova, Vladko Todorov Panayotov, Corinne Lepage, Åsa Westlund

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) un rapport de sécurité

conformément à l'article 9.

Or. en

Justification

Étant donné que les rapports de sécurité constituent un élément majeur permettant de démontrer que les dangers liés aux accidents majeurs et les scénarios d'accidents majeurs possibles ont été identifiés et que les mesures nécessaires ont été adoptées pour prévenir ces accidents, il est essentiel que le grand public puisse être consulté sur cette question.

Amendement 206

Sabine Wils

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les rapports d'inspection fournis par les autorités compétentes dans les quatre mois suivant la conclusion de l'inspection.

Or. en

Justification

Pour compléter les informations communiquées au public et permettre à celui-ci de prendre connaissance des mesures prescrites actualisées, il y a lieu de mettre à la disposition du public les questions abordées dans les rapports d'inspection, conformément à la recommandation 2001/331/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001.

Amendement 207

Elisabetta Gardini, Oreste Rossi, Sergio Berlato

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) les modalités précises de la participation et de la consultation du public conformément au paragraphe 5.

g) les modalités précises de la consultation du public conformément au paragraphe 5.

Amendement 208
Holger Krahmer

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que soient mis, dans des délais raisonnables, à la disposition du public concerné:

supprimé

a) conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité ou aux autorités compétentes au moment où le public concerné a été informé conformément au paragraphe 2;

b) conformément aux dispositions de la directive 2003/4/CE, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 qui sont pertinentes pour la décision en questions et qui ne deviennent disponibles qu'après que le public concerné a été informé conformément au paragraphe 2.

Or. de

Justification

La directive 2003/4/CE régit dans le détail l'accès du public aux informations concernant l'environnement. Elle régit également les droits des parties au processus. Pour éviter toute duplication des règles, il convient dès lors de supprimer les paragraphes 3 à 6.

Amendement 209
Holger Krahmer

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que le

supprimé

public concerné puisse adresser des commentaires et des avis à l'autorité compétente avant qu'une décision soit prise et que les résultats des consultations menées conformément au paragraphe 1 soient dûment pris en compte lors de l'adoption d'une décision.

Or. de

Justification

La directive 2003/4/CE régit dans le détail l'accès du public aux informations concernant l'environnement. Elle régit également les droits des parties au processus. Pour éviter toute duplication des règles, il convient dès lors de supprimer les paragraphes 3 à 6.

Amendement 210

Pavel Poc

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que le public concerné ***puisse adresser des commentaires et des avis à l'autorité compétente*** avant qu'une décision soit prise et que les résultats des consultations menées conformément au paragraphe 1 soient dûment pris en compte lors de l'adoption d'une décision.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que le public concerné ***se voie offrir, en temps voulu, de réelles possibilités de participer aux procédures*** avant qu'une décision soit prise et que les résultats des consultations menées conformément au paragraphe 1 soient dûment pris en compte lors de l'adoption d'une décision.

Or. en

Amendement 211

Holger Krahmer

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les modalités d'information et de consultation du public concerné sont

Amendement

supprimé

arrêtées par les États membres.

Des délais raisonnables sont prévus à chacune des différentes étapes afin que suffisamment de temps soit disponible pour informer le public et permettre au public concerné de se préparer et de participer effectivement à la prise de décision sur l'environnement en vertu des dispositions du présent article.

Or. de

Justification

La directive 2003/4/CE régleme dans le détail l'accès du public aux informations concernant l'environnement. Elle régit également les droits des parties au processus. Pour éviter toute duplication des règles, il convient dès lors de supprimer les paragraphes 3 à 6.

Amendement 212

Elisabetta Gardini, Oreste Rossi, Sergio Berlato

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Des délais raisonnables sont prévus à chacune des différentes étapes afin de disposer d'un délai suffisant pour informer le public *et de permettre au public concerné de se préparer et de participer effectivement à la prise de décision sur l'environnement* en vertu des dispositions du présent article.

Amendement

Des délais raisonnables sont prévus à chacune des différentes étapes afin de disposer d'un délai suffisant pour informer le public en vertu des dispositions du présent article, *sans pour autant donner lieu à des allongements ou à des complications indues du processus de prise de décision ni des actions de mise en œuvre correspondantes.*

Or. it

Amendement 213

Holger Krahmer

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les États membres veillent à ce qu'au moment de l'adoption des décisions pertinentes, l'autorité compétente mette à la disposition du public:

supprimé

a) le contenu de la décision et les motifs qui la sous-tendent, y compris toute mise à jour à venir;

b) les résultats des consultations menées avant que la décision ne soit prise, et une explication de la manière dont il en a été tenu compte dans la décision.

Or. de

Justification

La directive 2003/4/CE régleme dans le détail l'accès du public aux informations concernant l'environnement. Elle régit également les droits des parties au processus. Pour éviter toute duplication des règles, il convient dès lors de supprimer les paragraphes 3 à 6.

Amendement 214
Paolo Bartolozzi

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les résultats des consultations menées avant que la décision ne soit prise, **et une explication de la manière dont il en a été tenu compte dans la décision.**

b) les résultats des consultations menées avant que la décision ne soit prise.

Or. it

Amendement 215
Elisabetta Gardini, Oreste Rossi, Sergio Berlato

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les résultats des consultations menées avant que la décision ne soit prise, ***et une explication de la manière dont il en a été tenu compte dans la décision.***

b) les résultats des consultations menées avant que la décision ne soit prise.

Or. it

Justification

La directive "Århus" ne prévoit pas la disposition que l'on entend supprimer par cet amendement. Il n'apparaît donc pas utile d'introduire un système qui comporte le risque concret de faire des processus de décision de nature purement technique des processus de nature politique non étayés par des éléments techniques.

Amendement 216

Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive

Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Informations à fournir par l'exploitant après un accident majeur

Informations à fournir par l'exploitant ***et mesures à prendre*** après un accident majeur

Or. en

Justification

Cet article ne concerne pas uniquement les informations que l'exploitant doit fournir (paragraphe 1); il concerne également les mesures et dispositions que l'autorité compétente et l'exploitant doivent prendre (paragraphe 2).

Amendement 217

Sabine Wils

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) d'informer le public concerné de l'accident en question ainsi que des mesures prises par l'exploitant et des initiatives entreprises par l'autorité compétente.

Or. en

Justification

Il y a lieu, en cas d'accident, de permettre au public concerné de connaître la teneur des mesures prises par l'exploitant et par l'autorité compétente.

Amendement 218

Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive

Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Autorité compétente

Autorité compétente ***et forum***

Or. en

(En lien avec l'amendement à l'article 17, paragraphe 2, des mêmes auteurs.)

Justification

Le forum ne devant pas être uniquement composé de représentants des autorités compétentes, il y a donc lieu de modifier le titre.

Amendement 219

Holger Kraemer

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission organise régulièrement un forum composé de représentants des

supprimé

**autorités compétentes des États membres.
Les autorités compétentes et la
Commission coopèrent dans le cadre
d'activités de soutien à la mise en œuvre
de la présente directive.**

Or. de

Justification

Le réseau de l'Union européenne pour l'application et le respect du droit de l'environnement (IMPEL) et le comité des autorités compétentes (CAC) fournissent déjà, dans ce domaine, des conseils spécialisés et une assistance à la Commission. Dans l'optique d'une gestion budgétaire économe et efficace, l'intervention d'un autre organisme est contre-productive et, partant, inutile.

**Amendement 220
Corinne Lepage**

**Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. La Commission **organise régulièrement** un forum composé de représentants des autorités compétentes des États membres.
Les autorités compétentes et la Commission coopèrent dans le cadre d'activités de soutien à la mise en œuvre de la présente directive.

Amendement

2. La **Commission met en place et convoque au moins une fois par an** un forum **Seveso** composé de représentants des États membres, **dans lequel les secteurs industriels concernés, les représentants des travailleurs et les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la protection de la santé et de l'environnement sont représentés sur un pied d'égalité. Ce forum coopère avec** la Commission dans le cadre d'activités de soutien à la mise en œuvre **et aux adaptations techniques** de la présente directive.

La Commission recueille l'avis du forum Seveso sur les modalités pratiques, et en particulier sur:

- a) le règlement intérieur du forum;**
- b) le mandat du forum, compte étant tenu des points visés au paragraphe 3.**

La Commission publie les avis du forum et les prend en considération dans le cadre des procédures visées dans le présent article.

Or. en

Amendement 221
Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission organise régulièrement un forum composé de représentants des autorités compétentes des États membres. ***Les autorités compétentes et la Commission coopèrent dans le cadre d'activités de soutien*** à la mise en œuvre de la présente directive.

Amendement

2. La Commission organise régulièrement un forum composé de représentants des autorités compétentes des États membres, ***de représentants de l'industrie, de travailleurs et d'organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la protection de la santé humaine et/ou de l'environnement, à l'appui de l'application, de la mise en œuvre et de l'adaptation technique*** de la présente directive.

Or. en

Justification

Il convient que le forum accueille d'autres parties intéressées et qu'il soit consulté pour l'application, la mise en œuvre et l'adaptation technique de la présente directive. Il n'est pas nécessaire de disposer d'une clause supplémentaire concernant la coopération entre la Commission et les autorités compétentes, car cette coopération doit aller de soi.

Amendement 222
Åsa Westlund

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission met en place et convoque régulièrement un forum Seveso composé de représentants des États membres, des secteurs industriels concernés, des travailleurs et des organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la protection de l'environnement et de la santé. Ce forum coopère avec la Commission dans le cadre d'activités de soutien à la mise en œuvre, à l'application et aux adaptations techniques de la présente directive.

Or. en

Amendement 223

Edite Estrela

Proposition de directive

Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité établi par la directive 96/82/CE. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Or. en

Justification

Les critères qui déterminent quels sont les établissements à quantité-seuil faible qui doivent mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs au moyen d'un système de gestion de la sécurité doivent être définis dans le cadre d'une procédure permettant au comité de réaliser une évaluation technique préalable et d'émettre un avis.

Amendement 224

Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres interdisent l'exploitation ou la mise en exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'une aire de stockage, ou d'une quelconque partie de ceux-ci, si les mesures prises par l'exploitant pour la prévention et la réduction des accidents majeurs sont **nettement** insuffisantes.

Amendement

Les États membres interdisent l'exploitation ou la mise en exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'une aire de stockage, ou d'une quelconque partie de ceux-ci, si les mesures prises par l'exploitant pour la prévention et la réduction des accidents majeurs sont **manifestement** insuffisantes, **notamment si l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires identifiées dans le rapport d'inspection et dans le délai fixé en application de l'article 19, paragraphe 7.**

Or. en

Justification

Le fait que quelque chose soit nettement déficient ou non est une question d'appréciation et risque donc d'être sujet à controverse. Toute déficience manifeste doit donner lieu à une interdiction d'exploitation. Le fait que les mesures nécessaires identifiées dans le rapport d'inspection ne soient pas prises constitue une déficience manifeste et doit donner lieu à une interdiction d'exploitation.

Amendement 225

Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres **peuvent interdire** l'exploitation ou la mise en exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'une aire de stockage, ou d'une quelconque partie de ceux-ci, si l'exploitant

Amendement

Les États membres **interdisent** l'exploitation ou la mise en exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'une aire de stockage, ou d'une quelconque partie de ceux-ci, si l'exploitant

n'a pas présenté la notification, les rapports ou d'autres informations requises par la présente directive dans les délais impartis.

n'a pas présenté la notification, les rapports ou d'autres informations requises par la présente directive dans les délais impartis.

Or. en

Justification

Le fait de fournir ou non les informations pertinentes doit avoir des conséquences évidentes et ne doit pas être laissé à la discrétion d'un État membre.

Amendement 226 **Riikka Manner**

Proposition de directive **Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Sur la base des plans d'inspection visés au paragraphe 3, l'autorité compétente établit régulièrement des programmes d'inspections de routine pour tous les établissements, y compris la fréquence des *visites des sites* pour les différents types d'établissements.

Amendement

Sur la base des plans d'inspection visés au paragraphe 3, l'autorité compétente établit régulièrement des programmes d'inspections de routine pour tous les établissements, y compris la fréquence des *inspections* pour les différents types d'établissements.

Or. en

Amendement 227 **Riikka Manner**

Proposition de directive **Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

L'intervalle entre deux *visites de sites* doit être établi sur la base d'une évaluation systématique des dangers liés aux accidents majeurs dans les établissements concernés et ne doit pas dépasser un an pour les établissements à quantité-seuil élevée et trois ans pour les établissements à quantité-seuil faible. Si un cas grave de non-

Amendement

L'intervalle entre deux *inspections* doit être établi sur la base d'une évaluation systématique des dangers liés aux accidents majeurs dans les établissements concernés. *L'intervalle entre deux inspections* ne doit *normalement* pas dépasser un an pour les établissements à quantité-seuil élevée et trois ans pour les établissements à quantité-

conformité avec la présente directive a été détecté lors d'une inspection, une visite supplémentaire du site est effectuée dans un délai de six mois.

seuil faible. **Toutefois, l'autorité compétente peut raccourcir ou allonger le délai entre deux inspections sur la base de l'évaluation documentée systématique des dangers liés aux accidents majeurs et de l'enregistrement de la conformité avec les exigences de la présente directive.** Si un cas grave de non-conformité avec la présente directive a été détecté lors d'une inspection, une visite supplémentaire du site est effectuée dans un délai de six mois.

Or. en

Justification

Les établissements à quantité-seuil élevée sont inspectés au moins une fois par an conformément à la directive Seveso II. Dans certains États membres, il a été possible de raccourcir ou d'allonger le délai entre deux inspections sur la base de l'évaluation systématique des dangers liés aux accidents majeurs et plus particulièrement de l'enregistrement de la conformité avec les exigences de la directive Seveso II. Les ressources disponibles pour réaliser ces inspections Seveso étant limitées dans certains États membres, il est nécessaire de conserver cette souplesse dans la directive Seveso III afin d'éviter les inspections inutiles.

Amendement 228 Holger Kraemer

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'intervalle entre deux visites de sites **doit être établi sur la base d'une évaluation systématique des dangers liés aux accidents majeurs dans les établissements concernés** et ne doit pas dépasser un an pour les établissements à quantité-seuil élevée et trois ans pour les établissements à quantité-seuil faible. Si un cas grave de non-conformité avec la présente directive a été détecté lors d'une inspection, une visite supplémentaire du site est effectuée dans un délai de six mois.

Amendement

L'intervalle entre deux visites de sites ne doit pas dépasser un an pour les établissements à quantité-seuil élevée et trois ans pour les établissements à quantité-seuil faible, **à moins que l'autorité compétente n'ait élaboré un programme d'inspection sur la base d'une évaluation systématique des dangers liés aux accidents majeurs dans les établissements concernés.** Si un cas grave de non-conformité avec la présente directive a été détecté lors d'une inspection, une visite supplémentaire du site est effectuée dans

un délai de six mois.

Or. en

Justification

Ce renforcement de la législation dans la proposition de la Commission n'est pas justifié du point de vue de la technologie en matière de sécurité. Le système existant, qui tient compte du programme d'inspection, a fait ses preuves et fournit aux autorités la souplesse nécessaire d'un programme d'inspection axé sur les risques. L'amendement proposé infligerait aux exploitants et aux autorités des coûts supplémentaires et n'apporterait aucun gain en matière de sécurité.

Amendement 229

Elisabetta Gardini, Sergio Berlato

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'intervalle entre deux visites de sites doit être établi sur la base d'une évaluation systématique des dangers liés aux accidents majeurs dans les établissements concernés et ne doit pas dépasser un an pour les établissements à quantité-seuil élevée et trois ans pour les établissements à quantité-seuil faible. Si un cas grave de non-conformité avec la présente directive a été détecté lors d'une inspection, une visite supplémentaire du site est effectuée dans un délai de six mois.

Amendement

L'intervalle entre deux visites de sites doit être établi sur la base d'une évaluation systématique des dangers liés aux accidents majeurs dans les établissements concernés et ne doit pas dépasser un an pour les établissements à quantité-seuil élevée et trois ans pour les établissements à quantité-seuil faible, ***à moins que l'autorité compétente n'ait élaboré un programme systématique d'inspections sur la base d'une évaluation des risques d'accident majeur que présentent les établissements concernés.*** Si un cas grave de non-conformité avec la présente directive a été détecté lors d'une inspection, une visite supplémentaire du site est effectuée dans un délai de six mois.

Or. it

Justification

Ce durcissement de la législation est injustifié tant du point de vue technologique que de celui de la sécurité. Le système actuel, qui tient compte du programme d'inspections, a largement fait la preuve de sa valeur et offre aux autorités la souplesse nécessaire d'un programme

d'inspections fondé sur le risque effectif.

Amendement 230

Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'intervalle entre deux visites de sites doit être établi sur la base d'une évaluation systématique des dangers liés aux accidents majeurs dans les établissements concernés et ne doit pas dépasser un an pour les établissements à quantité-seuil élevée et **trois ans** pour les établissements à quantité-seuil faible. Si un cas grave de non-conformité avec la présente directive a été détecté lors d'une inspection, une visite supplémentaire du site est effectuée dans un délai de six mois.

Amendement

L'intervalle entre deux visites de sites doit être établi sur la base d'une évaluation systématique des dangers liés aux accidents majeurs dans les établissements concernés et ne doit pas dépasser un an pour les établissements à quantité-seuil élevée et **deux ans** pour les établissements à quantité-seuil faible. Si un cas grave de non-conformité avec la présente directive a été détecté lors d'une inspection, une visite supplémentaire du site est effectuée dans un délai de six mois.

Or. en

Justification

Il n'est pas approprié d'imposer aux établissements à quantité-seuil faible des inspections aussi fréquentes que celles imposées aux installations à faible risque en vertu de la directive sur les émissions industrielles (trois ans). Les établissements à quantité-seuil faible doivent être inspectés au moins tous les deux ans et faire également l'objet d'une inspection non programmée tous les deux ans (voir l'amendement à l'article 19, paragraphe 6, des mêmes auteurs).

Amendement 231

Gaston Franco

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la participation de l'exploitant au

Amendement

c) la participation de l'exploitant au

système de management environnemental et d'audit (EMAS) mis en place par l'Union, conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁵.

système de management environnemental et d'audit (EMAS) mis en place par l'Union, conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁵ ***ou à un système de management environnemental équivalent reconnu.***

Or. fr

Justification

Il convient de pouvoir également s'appuyer sur des systèmes de management environnementaux reconnus, autres qu'EMAS, par exemple de type ISO, très fréquemment utilisés par les entreprises implantés internationalement. Cette demande est conforme aux dispositions du point a) de l'annexe III de cette proposition de directive.

Amendement 232

Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les inspections non programmées sont effectuées afin d'examiner dans les meilleurs délais les plaintes sérieuses, les graves accidents survenus ou évités de justesse ainsi que les incidents et les cas de non-conformité.

Amendement

6. Les inspections non programmées sont effectuées ***une fois par an pour les établissements à quantité-seuil élevée et une fois tous les deux ans pour les établissements à quantité-seuil faible***, afin d'examiner dans les meilleurs délais les plaintes sérieuses, les graves accidents survenus ou évités de justesse ainsi que les incidents et les cas de non-conformité.

Or. en

Justification

Les inspections non programmées (ou non annoncées) doivent également constituer un moyen standard de vérifier la conformité de toutes les installations.

Amendement 233

Holger Krahmer

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Dans un délai de **deux** mois après chaque visite de site, l'autorité compétente communique à l'exploitant les conclusions de la visite ainsi que toutes les actions nécessaires à mettre en œuvre. L'autorité compétente veille à ce que l'exploitant prenne toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable après la réception de la communication.

Amendement

7. Dans un délai de **six** mois après chaque visite de site, l'autorité compétente communique à l'exploitant les conclusions de la visite ainsi que toutes les actions nécessaires à mettre en œuvre. L'autorité compétente veille à ce que l'exploitant prenne toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable après la réception de la communication.

Or. de

Justification

En règle générale, les autorités doivent étudier les résultats des inspections et, le cas échéant, proposer des mesures. Le délai de deux mois proposé n'est donc pas suffisant.

Amendement 234
Pavel Poc

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Le rapport d'inspection, qui comporte les mesures nécessaires identifiées ainsi que les délais précis impartis à l'exploitant pour mettre en œuvre ces mesures, est publié dans un délai de quatre mois après la visite du site.

Or. en

Amendement 235
Vladko Todorov Panayotov

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Si des systèmes de contrôle dotés de la meilleure technologie disponible sont en place, il est possible de coordonner les inspections avec les données disponibles pour faciliter ces inspections.

Or. en

Justification

L'article 19 de la proposition de directive vise à renforcer les critères d'inspection des installations industrielles. L'utilisation des meilleurs équipements TIC de surveillance et de contrôle disponibles pourrait permettre d'optimiser les inspections et les résultats obtenus dans les installations en question.

Amendement 236

Holger Kraemer

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les informations visées à l'annexe V, ou une synthèse de celles-ci dans le cas des informations visées dans la partie 2 de l'annexe V, soient mises à disposition de la Commission dans un format électronique et fassent l'objet d'une mise en jour régulière.

supprimé

Or. de

Justification

Les informations sont déjà mises à la disposition de tous les intéressés dans un format électronique conformément à l'article 13, paragraphe 1. On voit mal à quoi servirait une autre base de données.

Amendement 237

Holger Kraemer

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission met en place et tient à jour une base de données électronique contenant les informations fournies par les États membres en application du paragraphe 2.

supprimé

La Commission, en coopération étroite avec les États membres, établit des systèmes d'échange de données automatisés ainsi qu'un format de communication à utiliser pour transmettre les informations visées au paragraphe 2 avant le 1er janvier 2015.

Or. de

Justification

Les informations sont déjà mises à la disposition de tous les intéressés dans un format électronique conformément à l'article 13, paragraphe 1. On voit mal à quoi servirait une autre base de données.

Amendement 238
Richard Seeber

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission met les bases de données visées aux paragraphes 3 et 5 à la disposition du public.

7. *Sous réserve de l'article 21*, la Commission met les bases de données visées aux paragraphes 3 et 5 à la disposition du public.

Or. en

Justification

Il y a lieu de préciser que les obligations de publication visées à l'article 20, paragraphe 7, sont également soumises aux principes énoncés dans la directive relative aux informations en matière d'environnement.

Amendement 239
Holger Kraemer

Proposition de directive
Article 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21

supprimé

Confidentialité

1. Les États membres font en sorte que, dans un but de transparence, les autorités compétentes soient tenues de mettre les informations reçues en application de la présente directive à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande.

2. Les demandes d'informations obtenues par les autorités compétentes au titre de la présente directive peuvent être refusées lorsque les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2003/4/CE sont remplies.

3. L'accès aux informations complètes visées à l'article 13, paragraphe 2, points b) et c), obtenues par les autorités compétentes, peut être refusé si l'exploitant a demandé que certaines parties du rapport de sécurité ou de l'inventaire des substances dangereuses ne soient pas divulguées pour les motifs prévus aux points b), d), e) ou f) de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2003/4/CE.

L'autorité compétente peut également décider, pour les mêmes motifs, que certaines parties du rapport ou de l'inventaire ne doivent pas être divulguées. En de tels cas, l'exploitant, avec l'accord de l'autorité compétente, fournit à l'autorité et met à la disposition du public un rapport ou un inventaire modifié dont ces parties sont exclues.

Justification

Les directives en vigueur régissent déjà de manière adéquate l'obligation d'information et l'accès à la justice. La reprise de telles dispositions dans la directive à l'examen fait double emploi et s'avère donc inutile.

Amendement 240

Miroslav Ouzký

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les demandes d'informations obtenues par les autorités compétentes au titre de la présente directive peuvent être refusées lorsque les conditions fixées à l'article 4, **paragraphe 2**, de la directive 2003/4/CE sont remplies.

Amendement

2. Les demandes d'informations obtenues par les autorités compétentes au titre de la présente directive peuvent être refusées lorsque les conditions fixées à l'article 4 de la directive 2003/4/CE sont remplies.

Justification

On ne sait pas clairement pourquoi seul un nombre limité de dérogations au droit étendu à l'information devrait pouvoir être invoqué alors que l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/4/CE prévoit de nombreuses autres dérogations, par exemple lorsque les demandes sont manifestement abusives, formulées d'une manière trop générale ou concernent des procédures en cours. Il est dans l'intérêt d'une administration qui fonctionne bien de pouvoir refuser ces demandes.

Amendement 241

Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'accès aux informations complètes visées à l'article 13, paragraphe 2, points b) et c), obtenues par les autorités compétentes,

Amendement

Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2003/4/CE, l'accès aux

peut être refusé si l'exploitant a demandé que certaines parties du rapport de sécurité ***ou de l'inventaire des substances dangereuses*** ne soient pas divulguées pour les motifs prévus aux points b), d), e) ou f) de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2003/4/CE.

informations complètes visées à l'article 13, paragraphe 2, points b) et c), obtenues par les autorités compétentes, peut être refusé si l'exploitant a demandé que certaines parties du rapport de sécurité ne soient pas divulguées pour les motifs prévus aux points b), d), e) ou f) de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2003/4/CE.

Or. en

Justification

Il est nécessaire d'indiquer clairement qu'une exigence de confidentialité seule n'autorise pas un État membre à refuser l'accès, mais doit toujours être appréciée en fonction de l'intérêt public que sert la divulgation d'informations, conformément à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2003/4/CE. L'inventaire doit être toujours disponible (exigence liée à l'amendement à l'annexe V). Il est difficile de concevoir les raisons pour lesquelles des droits de propriété intellectuelle (point e)) pourraient être utilisés pour demander que le rapport de sécurité soit confidentiel.

Amendement 242 **Sabine Wils**

Proposition de directive **Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

L'accès aux informations complètes visées à l'article 13, paragraphe 2, points b) et c), obtenues par les autorités compétentes, peut être refusé si l'exploitant a demandé que certaines parties du rapport de sécurité ***ou de l'inventaire des substances dangereuses*** ne soient pas divulguées pour les motifs prévus aux points b), d), e) ou f) de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2003/4/CE.

Amendement

L'accès aux informations complètes visées à l'article 13, paragraphe 2, points b) et c), obtenues par les autorités compétentes, peut être refusé si l'exploitant a demandé que certaines parties du rapport de sécurité ne soient pas divulguées pour les motifs prévus aux points b), d), e) ou f) de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2003/4/CE.

Or. en

Justification

L'inventaire simple des substances dangereuses doit être divulgué pour permettre aux

autorités compétentes et au public concerné de vérifier, par précaution, la cohérence des plans d'urgence en fonction du risque lié au stockage ou à la production de ces substances.

Amendement 243

Sabine Wils

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorité compétente statue en donnant son avis sur la demande de confidentialité formulée par l'exploitant.

Or. en

Justification

Il convient que l'autorité compétente examine et évalue la possibilité d'accepter une clause de non-divulgence, si elle est invoquée par un exploitant, en permettant, le cas échéant, au public ou aux organismes concernés de se conformer à sa décision, conformément aux dispositions de l'article 22.

Amendement 244

Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorité compétente peut également décider, pour les mêmes motifs, que certaines parties du rapport ***ou de l'inventaire*** ne doivent pas être divulguées. En de tels cas, l'exploitant, avec l'accord de l'autorité compétente, fournit à l'autorité et met à la disposition du public un rapport ***ou un inventaire*** modifié dont ces parties sont exclues.

L'autorité compétente peut également décider, pour les mêmes motifs, que certaines parties du rapport ne doivent pas être divulguées. En de tels cas, l'exploitant, avec l'accord de l'autorité compétente, fournit à l'autorité et met à la disposition du public un rapport modifié dont ces parties sont exclues.

Or. en

Justification

L'inventaire doit être toujours disponible (exigence liée à l'amendement à l'annexe V).

Amendement 245

Holger Krahmer

Proposition de directive

Article 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22

supprimé

Accès à la justice

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les membres du public concernés puissent demander le réexamen, conformément à l'article 6 de la directive 2003/4/CE, des actes ou omissions d'une autorité compétente en ce qui concerne une demande d'information au titre de l'article 13 ou de l'article 21, paragraphe 1 de la présente directive. Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale pertinente, à ce que les membres du public concerné puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou des omissions concernant des cas relevant de l'article 14 lorsque:

- a) ils ont un intérêt suffisant pour agir;*
- b) ils font valoir une atteinte à un droit, lorsque les dispositions de procédure administrative d'un État membre imposent une telle condition.*

Les États membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés.

2. Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou

une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice. À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale œuvrant pour la protection de l'environnement et répondant aux exigences de la législation nationale est réputé suffisant aux fins du paragraphe 2, point a).

Les organisations visées au premier alinéa sont également réputées avoir des droits pouvant être atteints aux fins du paragraphe 2 b).

3. Le paragraphe 2 n'exclut pas la possibilité d'un recours préalable devant une autorité administrative et n'affectent en rien l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours administratif avant d'engager des procédures de recours juridictionnel dès lors que la législation nationale prévoit une telle obligation.

4. Les procédures prévues aux paragraphes 1 et 2 doivent être justes, équitables et opportunes et avoir un coût non prohibitif. Le cas échéant, une mesure de redressement par voie d'injonction est prise.

Les États membres veillent à ce qu'une information pratique concernant l'accès à ces procédures soit mise à la disposition du public.

Or. de

Justification

Les directives en vigueur régissent déjà de manière adéquate l'obligation d'information et l'accès à la justice. La reprise de telles dispositions dans la directive à l'examen fait double emploi et s'avère donc inutile.

Amendement 246

Antonyia Parvanova, Vladko Todorov Panayotov, Corinne Lepage, Åsa Westlund

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les membres du public concernés puissent demander le réexamen, conformément à l'article 6 de la directive 2003/4/CE, des actes ou omissions d'une autorité compétente en ce qui concerne une demande d'information au titre *de l'article 13 ou de l'article 21, paragraphe 1* de la présente directive. Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale pertinente, à ce que les membres du public concerné puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou des omissions concernant des cas relevant de *l'article 14* lorsque:

Amendement

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les membres du public concernés puissent demander le réexamen, conformément à l'article 6 de la directive 2003/4/CE, des actes ou omissions d'une autorité compétente en ce qui concerne une demande d'information au titre de la présente directive. Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale pertinente, à ce que les membres du public concerné puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou des omissions concernant des cas relevant *des dispositions de la présente directive* lorsque:

Or. en

Justification

Conformément à la convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, le public doit être en mesure d'avoir accès à la justice et de réexaminer la légalité, quant au fond ou à la procédure, des actes et omissions de particuliers ou d'autorités publiques. Il convient donc que le public puisse également avoir accès à la justice en ce qui concerne d'autres exigences, telles que les obligations générales imposées aux exploitants, les inspections et les rapports de sécurité.

Amendement 247
Elisabetta Gardini, Sergio Berlato

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les

Amendement

Les États membres prennent les

dispositions nécessaires pour que les membres du public concernés puissent demander le réexamen, conformément à l'article 6 de la directive 2003/4/CE, des actes ou omissions d'une autorité compétente en ce qui concerne une demande d'information au titre de l'article 13 ou de l'article 21, paragraphe 1 de la présente directive. Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale pertinente, à ce que les membres du public concerné puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant *au fond ou* à la procédure, des décisions, des actes ou des omissions concernant des cas relevant de l'article 14 lorsque:

dispositions nécessaires pour que les membres du public concernés puissent demander le réexamen, conformément à l'article 6 de la directive 2003/4/CE, des actes ou omissions d'une autorité compétente en ce qui concerne une demande d'information au titre de l'article 13 ou de l'article 21, paragraphe 1 de la présente directive. Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale pertinente, à ce que les membres du public concerné puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant à la procédure, des décisions, des actes ou des omissions concernant des cas relevant de l'article 14 lorsque:

Or. it

Amendement 248 **Holger Kraemer**

Proposition de directive **Article 22 – paragraphe 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les membres du public concernés puissent demander le réexamen, conformément à l'article 6 de la directive 2003/4/CE, des actes ou omissions d'une autorité compétente en ce qui concerne une demande d'information au titre de l'article 13 ou de l'article 21, paragraphe 1 de la présente directive. Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale pertinente, à ce que les membres du public concerné puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité,

Amendement

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les membres du public concernés puissent demander le réexamen, conformément à l'article 6 de la directive 2003/4/CE, des actes ou omissions d'une autorité compétente en ce qui concerne une demande d'information au titre de l'article 13 ou de l'article 21, paragraphe 1 de la présente directive. Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale pertinente, à ce que les membres du public concerné puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité,

quant *au fond ou* à la procédure, des décisions, des actes ou des omissions concernant des cas relevant de l'article 14 lorsque:

quant à la procédure, des décisions, des actes ou des omissions concernant des cas relevant de l'article 14 lorsque:

Or. en

Justification

L'article 6 de la directive 2003/4/CE dispose uniquement que le public peut faire valoir son droit d'accès à l'information devant des tribunaux mais n'indique pas que des points définis en vertu du droit matériel peuvent être contestés. La modification proposée par la Commission constitue un renforcement incompréhensible de la législation.

Amendement 249 **Miroslav Ouzký**

Proposition de directive **Article 22 – paragraphe 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les membres du public concernés puissent demander le réexamen, conformément à l'article 6 de la directive 2003/4/CE, des actes ou omissions d'une autorité compétente en ce qui concerne une demande d'information au titre de l'article 13 ou de l'article 21, paragraphe 1 de la présente directive. Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale pertinente, à ce que les membres du public concerné puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant *au fond ou* à la procédure, des décisions, des actes ou des omissions concernant des cas relevant de l'article 14 lorsque:

Amendement

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les membres du public concernés puissent demander le réexamen, conformément à l'article 6 de la directive 2003/4/CE, des actes ou omissions d'une autorité compétente en ce qui concerne une demande d'information au titre de l'article 13 ou de l'article 21, paragraphe 1 de la présente directive. Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale pertinente, à ce que les membres du public concerné puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant à la procédure, des décisions, des actes ou des omissions concernant des cas relevant de l'article 14 lorsque:

Or. en

Justification

L'article 6 (accès à la justice) de la directive 2003/4/CE dispose uniquement que le public peut faire valoir son droit d'accès à l'information devant des tribunaux mais n'indique pas que des points définis en vertu du droit matériel peuvent être contestés. La directive 2003/35/CE connexe prévoit uniquement le droit de contester des erreurs de procédure des autorités. En l'espèce, aucun droit n'est conféré pour contester des points définis en vertu du droit matériel. La modification proposée par la Commission constitue un renforcement incompréhensible de la législation.

Amendement 250

Elisabetta Gardini, Oreste Rossi, Sergio Berlato

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice. À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale, qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement et qui remplit les conditions *pouvant être* requises en droit interne, *est réputé suffisant aux fins du paragraphe 2, point a).*

Amendement

Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice. À cette fin, *est réputé suffisant aux fins du paragraphe 1, point a),* l'intérêt de toute organisation non gouvernementale, qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement et:

a) qui dispose d'un centre d'exploitation sur le territoire concerné par les décisions, actes ou omissions régies par les dispositions de l'article 14, et

b) qui remplit les conditions requises en droit interne.

Or. it

Amendement 251

Antonia Parvanova

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice. À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale, qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement et qui remplit les conditions pouvant être requises en droit interne, est réputé suffisant aux fins du paragraphe 2, point a).

Amendement

Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice. À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale, qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement ***ou de la santé publique*** et qui remplit les conditions pouvant être requises en droit interne, est réputé suffisant aux fins du paragraphe 2, point a).

Or. en

Amendement 252

Åsa Westlund

Proposition de directive

Article 23 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de l'article 4, en vue d'adapter les annexes ***I à VII*** pour tenir compte des progrès techniques, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 24.

Amendement

Sans préjudice de l'article 4, en vue d'adapter ***la partie 3 de l'annexe I*** et les annexes ***II à VI*** pour tenir compte des progrès techniques ***et scientifiques***, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 24 ***et à l'article 17, paragraphe 2.***

Or. en

Amendement 253

Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive

Article 23 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans les six mois suivant l'adoption d'une adaptation au progrès technique prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008, la Commission évalue si l'annexe I nécessite d'être adaptée en tenant compte du potentiel d'accidents majeurs lié à une substance et des critères adoptés aux fins de l'application de l'article 4.

Or. fr

Justification

L'adaptation du champ d'application de la Directive Seveso au Règlement (CE) N°1272/2008 (CLP) doit devenir un processus continu, comme l'indique la nature même de CLP.

Amendement 254

Julie Girling

Proposition de directive

Article 23 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans un délai de six mois suivant l'adaptation au progrès technique du règlement (CE) n° 1272/2008, la Commission examine s'il y a lieu d'adapter l'annexe I, en tenant compte du risque d'accident majeur que présente une substance et des critères régissant l'application de l'article 4.

Or. en

Justification

L'alignement du champ d'application de la directive Seveso sur le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et ses adaptations doit devenir un processus permanent, le règlement CLP étant, par nature, un processus dynamique.

Amendement 255
Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive
Article 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 bis

Examen

Au plus tard le [], la Commission examine s'il y a lieu d'ajouter à l'annexe I d'autres substances remplissant les critères de classement en tant que substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie IA ou IB, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, ainsi que des mélanges contenant ces substances, et, le cas échéant, présente une proposition législative en ce sens au Parlement européen et au Conseil.*

Au plus tard le [], la Commission examine s'il y a lieu d'ajouter certains nanomatériaux à l'annexe I et, le cas échéant, présente une proposition législative en ce sens au Parlement européen et au Conseil.*

Or. en

Justification

Actuellement, la proposition de la Commission contient, en son annexe I, partie 2, une entrée distincte pour 17 substances cancérogènes. Or, il y a beaucoup plus de substances cancérogènes et de substances mutagènes ou toxiques pour la reproduction qui sont normalement traitées de la même façon que les cancérogènes. De plus, les nanomatériaux sont susceptibles de comporter des risques spécifiques d'accidents. Il convient que ces deux questions soient examinées par la Commission en temps utile et qu'elles soient intégrées dans la législation, si cela est justifié.

Amendement 256
Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive
Article 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 bis

Fonds

1. Chaque État membre établit, au plus tard le [*], un fonds destiné à prévenir les accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et à couvrir les frais encourus par les autorités compétentes en application de la présente directive.

2. Il convient que les contributions au fonds national soient supportées par les exploitants et qu'elles soient proportionnelles aux quantités de substances dangereuses présentes dans l'établissement. Le fonds tient compte de la quantité de travail exigée de la part des autorités compétentes en rapport avec la présente directive et garantit que le revenu dérivé est suffisant pour couvrir le coût des services fournis.

Le montant exact est précisé dans un règlement de la Commission adopté conformément à la procédure visée à l'article 24.

*** JO: prière d'insérer la date: trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.**

Or. en

Justification

Il y a lieu de créer un fonds pour encourager les exploitants à investir dans des mesures de prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Le fonds doit également couvrir les frais découlant de la mise en œuvre de la présente directive par les autorités compétentes et contribuer ainsi à améliorer cette mise en œuvre. Il convient de définir des critères généraux au niveau de l'Union européenne pour garantir l'application de règles identiques dans toute l'industrie.

Amendement 257
Sabine Wils

Proposition de directive
Annexe I – partie 1 – tableau – section 'H' – ligne H1 – colonne 1

Texte proposé par la Commission

H1 TOXICITÉ AIGUË Catégorie 1,
toutes voies d'exposition

Amendement

H1 TOXICITÉ AIGUË Catégorie 1, toutes
voies d'exposition

***TOXICITÉ AIGUË Catégorie 2,
exposition par voie cutanée et par
inhalation (poussières et brouillards,
vapeur)***

Or. en

Justification

L'objectif est de modifier un plafond trop haut, compte tenu du grand danger que présentent les catégories H2 et STOT 3, et d'inclure d'autres caractéristiques de nocivité; la note 7 à l'annexe I est par conséquent supprimée par un autre amendement.

Amendement 258
Sabine Wils

Proposition de directive
Annexe I – partie 1 – tableau – section 'H' – ligne H2 – colonne 1

Texte proposé par la Commission

H2 TOXICITÉ AIGUË
– Catégorie 2, ***toutes*** voies d'exposition
– Catégorie 3, ***exposition par voie
cutanée et par inhalation (voir note 7)***

Amendement

H2 TOXICITÉ AIGUË
– Catégorie 2, ***autres*** voies d'exposition
(gaz)
– Catégorie 3, ***toutes voies d'exposition***

Or. en

Justification

L'objectif est de modifier un plafond trop haut, compte tenu du grand danger que présentent les catégories H2 et STOT 3, et d'inclure d'autres caractéristiques de nocivité; la note 7 à l'annexe I est par conséquent supprimée par un autre amendement.

Amendement 259
Holger Krahmer

Proposition de directive

Annexe I – partie 1 – tableau – section 'H' – ligne H2 – colonne 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

H2 TOXICITÉ AIGUË

- Catégorie 2, toutes voies d'exposition
- Catégorie 3, **exposition par voie cutanée et par** inhalation (voir note 7)

H2 TOXICITÉ AIGUË

- Catégorie 2, toutes voies d'exposition
- Catégorie 3, inhalation **d'aérosols** (voir note 7)

Or. en

Justification

Actuellement, seule la moitié des substances relevant de la catégorie 3 (exposition par voie cutanée et inhalation, gaz et vapeurs) est classée comme étant préjudiciable à la santé. Cet amendement empêche d'élargir la classification à un grand nombre de substances et de préparations/mélanges. Autrement, les utilisateurs en aval et les petites et moyennes entreprises (PME) seraient particulièrement affectés. Les gaz qui sont déjà classés comme étant toxiques – dans la catégorie 3 conformément au système général harmonisé – sont déjà énumérés à la rubrique "Substances désignées".

Amendement 260

Oreste Rossi

Proposition de directive

Annexe – partie 1 – section "H" – ligne H2 – colonne 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

H2 TOXICITÉ AIGUË

- Catégorie 2, toutes voies d'exposition
- Catégorie 3, exposition **par voie cutanée** et par inhalation (voir note 7)

H2 TOXICITÉ AIGUË

- Catégorie 2, toutes voies d'exposition
- Catégorie 3, exposition par inhalation **et par aérosols** (voir note 7)

Or. it

Justification

À l'heure actuelle, seule la moitié des substances appartenant à la catégorie 3 (voie cutanée et inhalations, gaz et vapeurs) est considérée comme "dangereuse pour la santé". Cet amendement limite l'extension du champ d'application à un plus grand nombre de substances et de préparations ou de mélanges. Si tel était le cas, les utilisateurs en aval ainsi que les PME en pâtiraient. Les gaz déjà classés comme toxiques et appartenant à la catégorie 3 du SGH sont déjà énumérés dans la partie 2.

Amendement 261
Åsa Westlund

Proposition de directive
Annexe I – partie 1 – tableau – section 'H' – ligne H3

Texte proposé par la Commission

| | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------|
| H3 TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) – EXPOSITION UNIQUE STOT Catégorie 1 | 50 | 200 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------|

Amendement

| | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------|
| H3 TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) – EXPOSITION UNIQUE STOT Catégorie 1 | 5 | 20 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------|

Or. en

Amendement 262
Sabine Wils

Proposition de directive
Annexe I – partie 1 – tableau – section 'H' – ligne H3

Texte proposé par la Commission

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------|
| H3 TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) – EXPOSITION UNIQUE STOT Catégorie 1 | 50 | 200 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------|

Amendement

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------|
| H3 TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) – EXPOSITION UNIQUE STOT Catégorie 1 | 5 | 20 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------|

Or. en

Justification

L'objectif est de modifier un plafond trop haut, compte tenu du grand danger que présentent les catégories H2 et STOT 3, et d'inclure d'autres caractéristiques de nocivité; la note 7 à l'annexe I est par conséquent supprimée par un autre amendement.

Amendement 263
Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive
Annexe I – partie 1 – tableau – section 'H' – ligne H3 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

| | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| <i>H3 bis Substances ou mélanges corrosifs pour la peau ou irritants pour la peau, Catégorie 1 à laquelle est attribuée la mention de danger EUH314</i> | 20000 | 20000 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|

Or. en

Justification

La catastrophe des boues rouges survenue à Kolontár, en Hongrie, est l'une des manifestations les plus récentes du fait que des substances extrêmement basiques, stockées en grandes quantités, représentent clairement un risque d'accident majeur. De tels sites devraient relever du champ d'application de la présente directive afin que des catastrophes de ce type ne se reproduisent pas.

Amendement 264
Åsa Westlund

Proposition de directive
Annexe I – partie 1 – tableau – section 'H' – ligne H3 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------|
| <i>H3 bis TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) – EXPOSITION RÉPÉTÉE STOT Catégorie 1</i> | 50 | 200 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------|

Or. en

Amendement 265
Sabine Wils

Proposition de directive
Annexe I – partie 1 – tableau– section 'H' – ligne H3 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------|
| H3bis TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) – EXPOSITION RÉPÉTÉE STOT Catégorie 1 | 50 | 200 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------|

Or. en

Justification

L'objectif est de modifier un seuil trop élevé, vu le risque élevé associé à la catégorie H2 et STOT3, et d'inclure d'autres caractéristiques nocives. La note 7 relative à l'annexe I est en conséquence supprimée par un autre amendement.

Amendement 266
Sabine Wils

Proposition de directive
Annexe I – partie 1 – tableau– section 'H' – ligne H3 ter (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

| | | |
|---------------------------------------------|------------|-----------|
| H3 ter CANCÉROGÈNES Catégorie 1A | 0,5 | 2 |
| CANCÉROGÈNES Catégorie 1B | 5 | 20 |

Or. en

Justification

Les substances cancérogènes doivent être ajoutées, non seulement en raison de leur nocivité et dangerosité pour la santé humaine, mais également parce que les effets à long terme sur la santé humaine sont pris en compte dans la définition d'accident au sens de la présente directive.

Amendement 267

Gaston Franco

Proposition de directive

Annexe I – partie 1 – tableau – section 'P' – ligne P1a – colonne 1

Texte proposé par la Commission

P1a EXPLOSIBLES (voir note 8)
- Explosibles instables ou
- Explosibles, division 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 ou 1.6, ou
- Substances ou mélanges ayant des propriétés explosibles déterminées selon la méthode A.14 du règlement (CE) n° 440/2008 (voir note 9) et qui ne relèvent pas des classes de **danger** Peroxydes organiques ou Substances et mélanges autoréactifs

Amendement

P1a EXPLOSIBLES (voir note 8)
- Explosibles instables ou
- Explosibles, division 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 ou 1.6, ou
-Pour les substances et mélanges n'ayant pas fait l'objet d'une classification selon les recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, manuel d'épreuves et de critères des Nations unies (classe 1 pour le transport): substances ou mélanges ayant des propriétés explosibles déterminées selon la méthode A.14 du règlement (CE) n° 440/2008 (voir note 9) et qui ne relèvent pas des classes de **dangers comburants**, peroxydes organiques ou substances et mélanges autoréactifs

Or. fr

Justification

Cette catégorie inclut les produits classés explosibles selon CLP mais aussi les substances ou mélanges ayant des propriétés explosibles déterminées selon la méthode A.14 du règlement CE n°440/2008. En termes de cohérence et de clarté, il serait souhaitable de se limiter aux critères de classification selon CLP pour les explosibles comme pour les autres catégories et de ne pas prendre en compte d'autres méthodes de classification.

Amendement 268

Sabine Wils

Proposition de directive

Annexe I – partie 1 – tableau – section 'P' – ligne P3a

Texte proposé par la Commission

P3a AÉROSOLS INFLAMMABLES (voir note 11.1) Aérosols «extrêmement inflammables» ou «inflammables», contenant des gaz

150

500

inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1

Amendement

P3a AÉROSOLS INFLAMMABLES (voir note 11.1) Aérosols «extrêmement inflammables» ou «inflammables», contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1

50

200

Or. en

Justification

Il est utile de fixer un seul moins élevé pour les aérosols inflammables de la catégorie P3a.

Amendement 269
Holger Krahmer

Proposition de directive
Annexe I – partie 1 – tableau– section 'P'– ligne P7– colonne 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

P7 LIQUIDES **ET SOLIDES**
PYROPHORIQUES
Liquides pyrophoriques, catégorie 1
Solides pyrophoriques, catégorie 1

P7 LIQUIDES PYROPHORIQUES
Liquides pyrophoriques, catégorie 1

Or. en

Justification

Les solides pyrophoriques n'entraient pas dans le champ d'application de la directive Seveso existante. Le présent amendement évite un élargissement du champ d'application de la directive.

Amendement 270
Holger Krahmer

Proposition de directive
Annexe I – partie 1 – tableau– section 'P'– ligne P8 – colonne 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

P8 LIQUIDES ET SOLIDES
COMBURANTS

P8 LIQUIDES ET SOLIDES
COMBURANTS

AM\872294FR.doc

PE467.346v02-00

Liquides comburants, catégorie 1, 2 **ou** 3, ou
Solides comburants, catégorie 1, 2 **ou** 3, ou

Liquides comburants, catégorie 1, 2 ou
Solides comburants, catégorie 1, 2

Or. en

Justification

En raison du durcissement des critères de classification, des substances représentant de grands volumes – qui, à l'heure actuelle, ne sont pas classées comme comburants: elles ont été étiquetées R8 et, en conséquence, elles ne relèvent pas de la directive Seveso – relèveront à l'avenir de la catégorie 3. Il y dès lors lieu de relever les seuils pour la catégorie 3, de manière à éviter de durcir inutilement les règles, en particulier pour les utilisateurs en aval.

Amendement 271
Holger Krahmer

Proposition de directive
Annexe I – partie 1 – tableau– section 'P'– ligne P8 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***P8 bis (nouveau) LIQUIDES ET
SOLIDES COMBURANTS***

| | | |
|----------------------------------------------------|-------------------|--------------------|
| <i>Liquides comburants, catégorie 3</i> | <i>500</i> | <i>2000</i> |
| <i>Solides comburants, catégorie 3</i> | <i>500</i> | <i>2000</i> |

Or. en

Justification

En raison du durcissement des critères de classification, des substances représentant de grands volumes – qui, à l'heure actuelle, ne sont pas classées comme comburants: elles ont été étiquetées R8 et, en conséquence, elles ne relèvent pas de la directive Seveso – relèveront à l'avenir de la catégorie 3. Il y dès lors lieu de relever les seuils pour la catégorie 3, de manière à éviter de durcir inutilement les règles, en particulier pour les utilisateurs en aval.

Amendement 272
Cristian Silviu Busoi

Proposition de directive
Annexe I – partie 1 – tableau – section "E"

Texte proposé par la Commission

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| Section «E» - DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT | | |
| E1 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1 | 100 | 200 |
| E2 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2 | 200 | 500 |

Amendement

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|
| Section «E» - DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT | | |
| E1 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (substances avec $M \geq 10$) | 100 | 200 |
| E2 Danger pour l'environnement aquatique dans les catégories aiguë 1 et chronique 1 (substances avec $M = 1$ et mélange) | 500 | 1000 |
| E2a Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2 | 1000 | 2500 |

Or. fr

Justification

Les changements de classification du Règlement CLP ne sont pas adéquatement reflétés dans la proposition en ce qui concerne les dangers pour l'environnement. Plus d'établissements tomberont artificiellement dans le champ d'application bien qu'ils ne présentent pas de nouveaux risques d'accidents majeurs, car certains changements dans les quantités-seuils n'ont pas été adaptés aux changements des règles de classification, en particulier la 2nde APT de CLP. Ceci entraînera des coûts et une charge de travail supplémentaires aussi bien pour l'industrie que pour les autorités.

Amendement 273
Gaston Franco, Amalia Sartori, Julie Girling

Proposition de directive
Annexe I – partie 1 – tableau – section "E"

Texte proposé par la Commission

Section «E» - DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| E1 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1 | 100 | 200 |
| E2 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2 | 200 | 500 |

Amendement

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|
| Section «E» - DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT | | |
| E1 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (substances avec $M \geq 10$) | 100 | 200 |
| E2 Danger pour l'environnement aquatique dans les catégories aiguë 1 et chronique 1 (substances avec $M = 1$ et mélange) | 500 | 1000 |
| E2a Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2 | 1000 | 2500 |

Or. fr

Justification

Les changements de classification du Règlement (CE) N°1272/2008 (CLP) ne sont pas adéquatement reflétés dans la proposition de la Commission en ce qui concerne les dangers pour l'environnement. Par conséquent, plus d'établissements tomberont artificiellement dans le champ d'application de Seveso bien qu'ils ne présentent pas de nouveaux risques d'accidents majeurs. Certains changements dans les quantités-seuils pour les dangers à l'environnement n'ont pas été adaptés aux changements des règles de classification, en particulier la 2^{nde} APT de CLP.

Amendement 274
Sabine Wils

Proposition de directive
Annexe I – partie 1 – tableau– section "E"

Texte proposé par la Commission

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| Section «E» - DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT | | |
| E1 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1 | 100 | 200 |
| E2 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2 | 200 | 500 |

Amendement

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|-----|
| Section «E» - DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT | | |
| E1 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1 | 5 | 20 |
| E2 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2 | 50 | 200 |

Or. en

Justification

Il est utile de fixer un seuil inférieur pour les dangers concernant l'environnement aquatique.

Amendement 275

Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive

Annexe I – partie 1 – tableau– section 'O'– ligne O3 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|----------|
| <i>O3 bis Substances répondant aux critères de classification en tant que substances persistantes, bioaccumulables et toxiques selon les critères définis à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2007 [*];</i> | 0,5 | 2 |
| <i>* JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.</i> | | |

Or. en

Justification

Les substances PBT font partie des substances très préoccupantes au titre du règlement REACH, qui en fait des candidats prioritaires à la substitution. Une fois libérées, elles causent des dommages durables. Jusqu'à présent, seul un nombre très limité de substances sont réputées PBT. Elles devraient figurer dans le champ d'application de la présente directive, avec les mêmes seuils que ceux applicables aux substances cancérogènes, qui sont également des substances très préoccupantes au titre de REACH.

Amendement 276

Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive
Annexe I – partie 1 – tableau– section 'O'– ligne O3 ter (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

O3 ter Substances répondant aux critères de classification en tant que substances très persistantes ou très bioaccumulables selon les critères définis à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2007 [*]; 0,5 2
**** JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.***

Or. en

Justification

Les substances très persistantes et très bioaccumulables font partie des substances très préoccupantes au titre du règlement REACH, qui en fait des candidats prioritaires à la substitution. Une fois libérées, elles sont susceptibles de causer des dommages durables. Jusqu'à présent, seul un nombre très limité de substances sont réputées très persistantes et très bioaccumulables. Elles devraient figurer dans le champ d'application de la présente directive, avec les mêmes seuils que ceux applicables aux substances cancérigènes, qui sont également des substances très préoccupantes au titre de REACH.

Amendement 277
Sabine Wils

Proposition de directive
Annexe I – partie 1 – tableau– section 'O'– ligne O3 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

O3 bis (nouveau) Produits chimiques figurant à l'annexe XIV du règlement REACH mais pas dans d'autres parties de la présente annexe 5 20

Or. en

Justification

Les produits chimiques figurant à l'annexe XIV du règlement REACH, mais non prévus dans la présente annexe, devraient être inscrits dans celle-ci et assortis d'un seuil inférieur à titre

de précaution.

Amendement 278
Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive
Annexe I – partie 2 – tableau– ligne 32 – colonne 3

Texte proposé par la Commission

Polychlorodibenzofuranes et
polychlorodibenzodioxines (y compris
TCDD), calculées en équivalent TCDD
(note 19)

0,001

Amendement

Polychlorodibenzofuranes et
polychlorodibenzodioxines (y compris
TCDD), calculées en équivalent TCDD
(note 19)

**0,000000001 (=1mg)
en combinaison avec
un seuil de
concentration de
1 ppb**

Or. en

Justification

Un seuil de 1 kg de dioxine est totalement inadéquat: personne ne détiendra jamais 1 kg de dioxine. Le seuil devrait être fixé à 1 milligramme, toutes les substances et tous les mélanges contenant de la dioxine dans des concentrations supérieures à 1 ppb contribuant à ce calcul.

Amendement 279
Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de directive
Annexe I – partie 2 – tableau– ligne 34 – colonne 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Produits pétroliers

Produits pétroliers *et leurs déchets*

(a) essences et naphthes;

(a) essences et naphthes;

(b) kérosènes (carburants d'aviation compris);

(b) kérosènes (carburants d'aviation compris);

(c) gazoles (gazole Diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris)

(c) gazoles (gazole Diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris)

(d) Fioul lourd

(d) Fioul lourd

Or. en

Justification

Les déchets de produits pétroliers (y compris les huiles usagées) ont les mêmes propriétés, en termes de danger et de potentiel d'accident majeur, que les produits pétroliers figurant à l'annexe I – partie 2 - substances désignées. Les inscrire à l'annexe I – partie 2 permettra de traiter les déchets pétroliers de la même manière que les produits pétroliers; et le présent amendement est proposé pour veiller à ce qu'ils soient traités de la même manière dans l'ensemble des États membres.

Amendement 280

Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive

Annexe I – partie 2 – tableau – ligne 37 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dioxyde de carbone

124-38-9

20

1000

Or. en

Justification

Le CO₂ a déjà causé des accidents majeurs par le passé, dans des systèmes d'extinction d'incendie. Cela pourrait se reproduire avec le captage et le stockage du dioxyde de carbone. La Commission a décidé de ne pas inscrire le CO₂ dans la présente directive au motif que les

systèmes de captage et de stockages du dioxyde de carbone n'en sont qu'à leurs débuts et qu'il serait prématuré de dire si, oui ou non, un risque d'accident majeur verrait le jour au cas où la technologie serait largement utilisée à l'avenir. Cependant, l'utilisation de CO₂ en grandes quantités présente un risque d'accident majeur. Selon l'analyse d'impact, seuls 10 à 100 sites pourraient être concernés.

Amendement 281

Holger Krahmer

Proposition de directive

Annexe I – partie 2 – tableau– nouvelles lignes après la ligne 37

Texte proposé par la Commission

| <i>Amendement</i> | | | |
|-----------------------------------------------|------------------|-----------|------------|
| <i>Pipéridine</i> | <i>110-889-4</i> | <i>50</i> | <i>200</i> |
| <i>Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine</i> | <i>3030-47-5</i> | <i>50</i> | <i>200</i> |
| <i>3-(2-Ethylhexyloxy)propylamine</i> | <i>5397-31-9</i> | <i>50</i> | <i>200</i> |
| <i>Composés de chrome (VI)</i> | | <i>5</i> | <i>20</i> |
| <i>Acrylate de 2-diméthylaminoéthyle</i> | <i>2439-35-2</i> | <i>5</i> | <i>20</i> |
| <i>Chlorure sulfonyle de méthane</i> | <i>124-63-0</i> | <i>5</i> | <i>20</i> |
| <i>Dihexylamine</i> | <i>143-16-8</i> | <i>5</i> | <i>20</i> |

Or. en

Justification

Ces substances figuraient dans la directive Seveso II, dans les quantités proposées, et ne devraient pas disparaître du fait de l'adoption du règlement CLP.

Amendement 282

Gaston Franco, Amalia Sartori, Françoise Grossetête, Julie Girling

Proposition de directive

Annexe I – partie 2 – tableau – ligne 37 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Hypochlorite de sodium, solution ...% Cl active **7681-52-9** **200** **500**

Or. fr

Justification

Les changements de classification du Règlement (CE) N°1272/2008 ne sont pas adéquatement reflétés dans la proposition de la Commission, pour les mélanges contenant de l'hypochlorite de sodium. La limite de concentration de cette substance pour la toxicité aquatique aiguë a été modifiée quand CLP a été adopté, ceci ayant un impact sur la classification des mélanges, sans augmenter le risque d'accidents majeurs. Plus de 200 établissements, entrepôts et PME, pourraient ainsi tomber sous la directive Seveso, avec un coût de 3 à 4 millions d'euros pour les autorités et l'industrie.

Amendement 283
Vladimir Urutchev

Proposition de directive
Annexe I – partie 2 – tableau– ligne 37 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Hypochlorite de sodium, solution ... % Cl actif **7681-52-9** **200** **500**

Or. en

Justification

Les changements de classification du règlement (CE) n°1272/2008 ne sont pas adéquatement reflétés dans la proposition de la Commission, en particulier pour les mélanges contenant de l'hypochlorite de sodium. La limite de concentration de cette substance pour la toxicité aquatique aiguë a été modifiée quand le règlement CLP a été adopté, ceci ayant un impact disproportionné sur la classification des mélanges, sans augmenter le risque d'accidents majeurs. Selon la Commission, plus de 200 sites pourraient ainsi tomber sous la directive Seveso, avec un coût de 3 à 4 millions d'euros pour les autorités et l'industrie.

Amendement 284
Cristian Silviu Busoi

Proposition de directive
Annexe I – partie 2 – tableau – ligne 37 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

| | | | |
|---------------------------------------------------------------|------------------|------------|------------|
| <i>Hypochlorite de sodium, solution ...% Cl active</i> | 7681-52-9 | 200 | 500 |
|---------------------------------------------------------------|------------------|------------|------------|

Or. fr

Justification

Les changements de classification du Règlement 1272/2008 ne sont pas adéquatement reflétés dans la proposition, en particulier pour les mélanges contenant de l'hypochlorite de sodium. La limite de concentration de cette substance pour la toxicité aquatique aiguë a été modifiée quand CLP a été adoptée, ceci ayant un impact sur la classification des mélanges, mais n'augmentant pas le risque d'accidents majeurs. Ceci pourrait entraîner un coût disproportionné de 3 à 4 millions d'euros pour les autorités et l'industrie.

Amendement 285
Daciana Octavia Sârbu, Rovana Plumb

Proposition de directive
Annexe I – partie 2 – tableau – ligne 37 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

| | | |
|--------------------------------------|------------|------------|
| <i>Hypochlorite de sodium</i> | 200 | 500 |
|--------------------------------------|------------|------------|

Or. en

Amendement 286
Elena Oana Antonescu

Proposition de directive
Annexe I – partie 2 – tableau– ligne 37 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Hypochlorite de sodium **200** **500**

Or. en

Amendement 287
Gaston Franco, Amalia Sartori

Proposition de directive
Annexe I – partie 2 – tableau – ligne 37 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Huiles essentielles et substances similaires (note 19 bis) **1000** **5000**

Or. fr

Justification

Les seuils de dangers pour l'environnement aquatique ne prennent pas en compte les changements de classification du règlement 1272/2008. Des seuils de 1000 / 5000 T seraient plus adaptés pour ces produits d'origine agricole conditionnés et stockés en fûts de 180 Kg net, sans risque d'effet domino, dès lors que ce stockage est sur zone en rétention étanche et collectée. De nombreuses entreprises, souvent PME spécialisées en production, stockage, distribution ou mélange d'huiles essentielles seraient alors classées Seveso sans présenter de nouveaux risques d'accidents majeurs.

Amendement 288
Oreste Rossi, Paolo Bartolozzi

Proposition de directive
Annexe I – partie 2 – tableau – ligne 37 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Produits minéraux
a) pétrole brut

5000

50000

Or. it

Justification

Les produits pétroliers sont énumérés dans la partie 2 de l'annexe I. Le pétrole brut, substance pétrolière qui ne constitue pas un produit mais une matière première, ne figure pas dans la liste des substances indiquées et relève du champ d'application en raison de ses caractéristiques (annexe I, partie 1). Cette différence d'approche, bien que ces substances présentent des caractéristiques similaires, comporte des seuils "Seveso" extrêmement différents selon qu'il s'agit de pétrole brut ou de produits pétroliers. Cet amendement vise à harmoniser l'application de la directive aux substances en question.

Amendement 289
Sabine Wils

Proposition de directive
Notes relatives à l'annexe I – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les quantités à prendre en considération qui sont indiquées ci-dessous s'entendent par établissement.

3. Les quantités à prendre en considération qui sont indiquées ci-dessous s'entendent par établissement. ***Lorsqu'un groupe d'établissements est exposé à un effet domino (article 8, paragraphe 1), les quantités indiquées ci-dessous ont trait à la somme de tous les établissements.***

Or. en

Justification

Pour tenir compte de la situation des établissements exposés à un effet domino.

Amendement 290
Sabine Wils

Proposition de directive
Notes relatives à l'annexe I – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les quantités qui doivent être prises en considération pour l'application des articles sont les quantités maximales qui sont présentes ou sont susceptibles d'être présentes à n'importe quel moment. Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité à prendre en considération indiquée ne sont pas prises en compte dans le calcul de la quantité totale présente si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs sur le site.

Amendement

Les quantités qui doivent être prises en considération pour l'application des articles sont les quantités maximales qui sont présentes ou sont susceptibles d'être présentes à n'importe quel moment, **y compris la capacité de stockage permanent ou temporaire installée ou autorisée**. Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité à prendre en considération indiquée ne sont pas prises en compte dans le calcul de la quantité totale présente si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs sur le site.

Or. en

Justification

Il faut tenir compte de la capacité de stockage installée.

Amendement 291
Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive
Notes relatives à l'annexe I – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les quantités qui doivent être prises en considération pour l'application des articles sont les quantités maximales qui sont présentes ou sont susceptibles d'être présentes à n'importe quel moment. Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou

Amendement

Les quantités qui doivent être prises en considération pour l'application des articles sont les quantités maximales qui sont présentes ou sont susceptibles d'être présentes à n'importe quel moment. Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou

égales à **2 %** seulement de la quantité à prendre en considération indiquée ne sont pas prises en compte dans le calcul de la quantité totale présente si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs sur le site.

égales à **1 %** seulement de la quantité à prendre en considération indiquée ne sont pas prises en compte dans le calcul de la quantité totale présente si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs sur le site.

Or. en

Justification

On ne peut faire abstraction que des quantités inférieures à 1% de la quantité à prendre en considération; autrement, le potentiel de risque pourrait être sous-estimé d'une manière considérable.

Amendement 292

Sabine Wils

Proposition de directive

Notes relatives à l'annexe I – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Concernant les pipelines situés en dehors des limites de l'établissement, les seuils inférieurs et supérieurs concernent le transport annuel moyen. Pour les sites de stockage permanent ou intermédiaire, la quantité de référence à prendre en considération est la quantité stockable maximale ou celle pouvant être fournie dans un délai de deux jours ouvrables.

Or. en

Justification

Le présent amendement donne des références pour établir les quantités correspondant aux seuils inférieurs et supérieurs des pipelines.

Amendement 293

Sabine Wils

Proposition de directive

Notes relatives à l'annexe I – paragraphe 4 – point a

AM\872294FR.doc

PE467.346v02-00

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) pour faire la somme des substances et mélanges désignés dans la partie 2 qui sont classés dans la catégorie 1, 2 ou 3 de toxicité aiguë, et des substances et mélanges qui relèvent de la section H: H1 à **H3**.

(a) pour faire la somme des substances et mélanges désignés dans la partie 2 qui sont classés dans la catégorie 1, 2 ou 3 de toxicité aiguë, et des substances et mélanges qui relèvent de la section H: H1 à **H6**.

Or. en

Justification

Cohérence avec la proposition visant à inclure dans la section "dangers pour la santé" la ligne H6 "cancérogènes" de catégorie 1A et 1b.

Amendement 294

Julie Girling

Proposition de directive

Notes relatives à l'annexe I – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lors de la détermination des quantités à prendre en considération, les mélanges classés comme dangereux pour l'environnement dans les sections E1 et E2, partie 2, ne sont pas pris en compte quand ils sont emballés en quantité limitée (emballage intérieur jusqu'à 5 litres/5 kilogrammes et emballage en commun jusqu'à 30 kilogrammes) comme prévu par le règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

Or. en

Justification

Comme c'est le cas pour le transport, l'emballage est un moyen de réduire les risques de rejets accidentels dans l'environnement s'appliquant aussi bien pour le transport que pour le stockage. Etant donné que les produits emballés dans des quantités limitées ne présentent pas de danger significatif d'accidents majeurs, ils ne devraient pas être pris en compte lors de la détermination des quantités à prendre en considération.

Amendement 295
Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive
Notes relatives à l'annexe I – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lors de la détermination des quantités seuils, les mélanges classés comme dangereux pour l'environnement dans les sections E1 et E2, partie 2, ne sont pas pris en compte quand ils sont emballés en quantité limitée (emballage intérieur jusqu'à 5 litres/5 kilogrammes et emballage en commun jusqu'à 30 kilogrammes) comme prévu par le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

Or. fr

Justification

Comme c'est le cas pour le transport, l'emballage est un moyen de réduire les risques de rejets accidentels dans l'environnement s'appliquant aussi bien pour le transport que pour le stockage. Etant donné que les produits emballés dans des quantités limitées ne posent pas de danger significatif d'accidents majeurs, ils ne devraient pas être pris en compte lors de la détermination des quantités-seuils.

Amendement 296
Patrice Tirolien, Gilles Pargneaux

Proposition de directive
Notes relatives à l'annexe I – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Dans le cas du fioul lourd, les seuils mentionnés à la ligne "produits pétroliers" de la partie 2 s'appliquent uniquement aux centrales électriques dont la mise en service est effective à

compter du 1^{er} janvier 2023.

Or. fr

Amendement 297

Sabine Wils

Proposition de directive

Notes relatives à l'annexe I – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Dans le cas des substances et mélanges relevant de la classe de danger H2 TOXICITÉ AIGUË, catégorie 3, exposition par voie cutanée et par inhalation, si des données correspondant à ces voies d'exposition ne sont pas disponibles, on procédera à une extrapolation à partir des données concernant d'autres voies, suivant l'approche exposée dans le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges [en particulier la section 3.1.3.6.2.1 point a) et le tableau 3.1.2 de l'annexe I] et dans le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) [en particulier l'annexe I, section 5.2 (estimation de l'exposition)], ainsi que dans les orientations correspondantes, disponibles à l'adresse suivante:

http://guidance.echa.europa.eu/docs/guidance_document/clp_en.pdf (à partir de la page 204).

supprimé

Or. en

Justification

Comme à l'annexe I, partie 1, classe de danger H2 "toxicité aiguë", la catégorie 3 est étendue

à toutes les voies, la note en question est inutile.

Amendement 298

Gaston Franco, Amalia Sartori

Proposition de directive

Notes relatives à l'annexe I – paragraphe 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

19 bis. Huiles essentielles et substances similaires (1000/5000)

S'applique aux huiles essentielles et aux substances similaires définies par la norme ISO 9235 à l'exception de celles relevant des classes de danger toxicité aiguë catégorie 1, toutes voies d'exposition, catégorie 2, toutes voies d'exposition et catégorie 3 exposition par voie cutanée et par inhalation (voir note 7), ainsi que celles relevant de la classe de danger toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT)-exposition unique, catégorie 1.

Or. fr

Justification

Les seuils de dangers pour l'environnement aquatique ne prennent pas en compte les changements de classification du règlement 1272/2008. Des seuils de 1000 / 5000 T seraient plus adaptés pour ces produits d'origine agricole conditionnés et stockés en fûts de 180 Kg net, sans risque d'effet domino, dès lors que ce stockage est sur zone en rétention étanche et collectée. De nombreuses entreprises, souvent PME spécialisées en production, stockage, distribution ou mélange d'huiles essentielles seraient alors classées Seveso sans présenter de nouveaux risques d'accidents majeurs.

Amendement 299

Holger Krahmer

Proposition de directive

Annexe II – paragraphe 2 – point c

AM\872294FR.doc

PE467.346v02-00

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) Recensement des établissements voisins, ainsi que d'autres sites, zones et aménagements susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'accidents majeurs et d'effets domino

c) ***Sur la base des informations fournies ou mises à disposition par les autorités compétentes***, recensement des établissements voisins, ainsi que d'autres sites, zones et aménagements susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'accidents majeurs et d'effets domino

Or. en

Justification

Les informations que la Commission requiert dans sa proposition ne sont pas à la disposition de l'exploitant et ne peuvent être fournies que par l'autorité compétente.

Amendement 300
Karl-Heinz Florenz

Proposition de directive
Annexe II – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) Recensement des établissements voisins, ainsi que d'autres sites, zones et aménagements susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'accidents majeurs et d'effets domino;

c) Recensement des établissements voisins, ainsi que d'autres sites, zones et aménagements susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'accidents majeurs et d'effets domino, ***également sur la base des informations fournies par les autorités;***

Or. de

Justification

Selon les arguments avancés à l'article 6, paragraphe 1, point g), sous le titre "Notification", il convient de tenir compte du fait que les exploitants ne disposent pas toujours de moyens légaux leur permettant d'obtenir des informations et que, si nécessaire, les autorités doivent fournir les informations ou veiller à ce qu'elles le soient.

Amendement 301
Oreste Rossi

Proposition de directive
Annexe II – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **Recensement** des établissements voisins, ainsi que d'autres sites, zones et aménagements susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'accidents majeurs et d'effets domino

Amendement

c) **sur la base des informations fournies ou mises à disposition par l'autorité compétente, recensement** des établissements voisins, ainsi que d'autres sites, zones et aménagements susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'accidents majeurs et d'effets domino

Or. it

Justification

Les informations, comme le demande la proposition de la Commission, ne sont pas à la disposition de l'exploitant et peuvent être fournies uniquement par l'autorité compétente.

Amendement 302
Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive
Annexe II – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) Recensement des établissements voisins, ainsi que d'autres sites, zones et aménagements susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'accidents majeurs et d'effets domino

Amendement

c) Recensement des établissements voisins, ainsi que d'autres sites, zones et aménagements susceptibles **de causer ou** d'accroître le risque ou les conséquences d'accidents majeurs et d'effets domino

Or. en

Justification

D'autres sites peuvent également être à l'origine du risque.

Amendement 303
Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive
Annexe II – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) Description des procédés, notamment les modes opératoires

b) Description des procédés, notamment les modes opératoires ***selon les meilleures techniques disponibles, conformément à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles;***

Or. en

Justification

Le respect des meilleures techniques disponibles devrait faire partie de la description des procédés.

Amendement 304
Sabine Wils

Proposition de directive
Annexe II – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) Description des procédés, notamment les modes opératoires

b) Description des procédés, notamment les modes opératoires, ***y compris les caractéristiques des équipements et les paramètres des processus physico-chimiques;***

Or. en

Justification

Le présent amendement complète les références à utiliser pour la définition et la description d'un procédé.

Amendement 305
Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive
Annexe II – paragraphe 4 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) sources de risques et de dangers externes, par effet domino ou provenant

ii) sources de risques et de dangers externes, par effet domino ou provenant

d'autres sites, zones et aménagements susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur;

d'autres sites, zones et aménagements susceptibles **de causer ou** d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur;

Or. en

Justification

D'autres sites peuvent également être à l'origine du risque.

Amendement 306

Edite Estrela

Proposition de directive

Annexe III – alinéa 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) organisation et personnel: rôles et responsabilités du personnel associé à la gestion des risques d'accidents majeurs à tous les niveaux de l'organisation, identification des besoins en matière de formation de ce personnel et organisation de cette formation, participation du personnel, ainsi que du personnel sous-traitant travaillant dans l'établissement;

Amendement

i) organisation et personnel: rôles et responsabilités du personnel associé à la gestion des risques d'accidents majeurs à tous les niveaux de l'organisation, identification des besoins en matière de formation de ce personnel et organisation de cette formation, participation du personnel, ainsi que du personnel sous-traitant travaillant dans l'établissement; ***amélioration permanente de la culture de la sécurité par la sensibilisation de l'organisation à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs;***

Or. en

Justification

La culture de la sécurité est une question transversale et son évaluation passe par d'autres aspects, notamment "organisation et personnel", de manière à inclure la nécessité d'une sensibilisation du personnel à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Amendement 307

Edite Estrela

Proposition de directive

Annexe III – alinéa 1 – point b – sous-point v

Texte proposé par la Commission

Amendement

v) culture de sécurité: mesures pour évaluer et améliorer la culture en matière de sécurité;

supprimé

Or. en

Justification

La culture de la sécurité est une question transversale et son évaluation passe par d'autres aspects, notamment "organisation et personnel".

Amendement 308

Gaston Franco

Proposition de directive

Annexe III – paragraphe 1 – point b – sous-point v

Texte proposé par la Commission

Amendement

v) culture de sécurité: mesures pour évaluer et améliorer la culture en matière de sécurité;

v) maîtrise des risques liés au vieillissement des équipements: recensement des équipements de l'établissement; description de l'état initial des équipements au 1^{er} juin 2015 ou le jour de leur mise en service lorsqu'elle est postérieure; présentation d'une stratégie mise en place pour le contrôle de l'état des équipements (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.); ces éléments de la stratégie sont justifiés en fonction des modes de dégradation envisageables; de la présentation d'une méthodologie de suivi des résultats des contrôles et des suites données à ces contrôles et d'une méthodologie pour les interventions éventuellement menées à la lumière de ces résultats;

Justification

La proposition de nouveau volet dans les systèmes de gestion de la sécurité dédiés à la culture de sécurité semble flou. Le parc industriel européen vieillit et est peu renouvelé. Une bonne sécurité nécessite de prendre des mesures d'adaptation (surveillance renforcée, remplacement des pièces les plus usées,...) dans les opérations quotidiennes par rapport à ce qu'étaient les pratiques lorsque les usines étaient neuves.

Amendement 309

Vladko Todorov Panayotov

Proposition de directive

Annexe III – alinéa 1 – point b – sous-point vii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vii bis) les systèmes de gestion de la sécurité de l'exploitant tiennent compte du potentiel de la meilleure technique de surveillance et de contrôle disponible pour réduire le risque de défaillance du système et éviter les accidents majeurs;

Or. en

Justification

L'annexe III de la proposition énumère des prescriptions de sécurité ainsi que des indicateurs de performance en matière de sécurité et inclut des références à la surveillance des installations. La meilleure technique disponible devrait être considérée comme une façon d'optimiser le système de gestion de la sécurité de l'exploitant.

Amendement 310

Vladko Todorov Panayotov

Proposition de directive

Annexe III – alinéa 1 – point b – sous-point viii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

viii bis) les autorités compétentes tiennent compte, dans la mesure du possible, des informations sur les meilleures

techniques disponibles pour le contrôle des émissions dans les établissements industriels qui figurent dans les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles visés dans la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution);

Or. en

Amendement 311
Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive
Annexe V – partie 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. des résumés non techniques du rapport de sécurité;

Or. en

Justification

Selon l'analyse d'impact de la Commission, il y a moyen d'augmenter considérablement le niveau de protection pour un coût relativement faible en mettant des résumés non techniques du rapport de sécurité à la disposition du public, en ligne.

Amendement 312
Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive
Annexe V – partie 1 – point 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. les plans d'urgence externes;

Or. en

(Lié à la suppression de l'annexe V, partie 2, point 5 (à mettre aux voix conjointement))

Justification

Le public devrait avoir directement accès au plan d'urgence externe de tous les établissements, et pas seulement à quelques informations de ce plan et uniquement pour des établissements à quantité-seuil élevée. Selon l'analyse d'impact de la Commission, il y a moyen d'augmenter considérablement le niveau de protection pour un coût relativement faible en mettant le plan d'urgence externe à la disposition du public, en ligne.

Amendement 313

Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive

Annexe V – partie 1 – point 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 quater. des informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera alertée et tenue au courant en cas d'accident majeur;

Or. en

(Lié à la suppression de la même disposition à l'annexe V, partie 2 (à mettre aux voix conjointement))

Justification

Ces informations devraient être librement disponibles pour tous les établissements, et pas seulement pour les établissements à quantité-seuil élevée.

Amendement 314

Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive

Annexe V – partie 1 – point 5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 quinquies. des informations adéquates sur les mesures que la population concernée devrait prendre et sur le comportement qu'elle devrait adopter en

cas d'accident majeur;

Or. en

*(Lié à la suppression de la même disposition au point 3 de la partie 2 de la présente annexe
(à mettre aux voix conjointement))*

Justification

Ces informations devraient être librement disponibles pour tous les établissements, et pas seulement pour les établissements à quantité-seuil élevée.

Amendement 315

Gaston Franco

Proposition de directive

Annexe V – partie 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. une synthèse des inspections réalisées conformément à l'article 19 et des principales constatations tirées des conclusions des dernières inspections, ainsi qu'une référence ou un lien permettant d'accéder au plan d'inspection y afférent; **supprimé**

Or. fr

Justification

Il est indispensable de supprimer cette disposition compte tenu des risques élevés à rendre public des défaillances constatées sur les sites Seveso, en raison de potentielles utilisations à titre de terrorisme et des risques d'intelligence économique.

Amendement 316

Holger Krahmer

Proposition de directive

Annexe V – partie 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. une synthèse des inspections réalisées conformément à l'article 19 et des principales constatations tirées des conclusions des dernières inspections, ainsi qu'une référence ou un lien permettant d'accéder au plan d'inspection y afférent;

supprimé

Or. en

Justification

Inclure les informations demandées ici dans une brochure destinée au grand public serait plutôt cause d'incertitude parmi la population. Les détails des inspections seraient trop techniques pour celle-ci. C'est pourquoi les informations devraient se limiter à des points réellement importants. En particulier, il est important que la population sache comment se conduire en cas d'incident. Un excès d'information diluerait l'essentiel.

Amendement 317

Daciana Octavia Sârbu, Rovana Plumb

Proposition de directive

Annexe V – partie 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. *une synthèse* des inspections réalisées conformément à l'article 19 *et des principales constatations tirées des conclusions des dernières inspections, ainsi qu'une référence ou un lien permettant d'accéder au plan d'inspection y afférent;*

6. *les conclusions* des inspections réalisées conformément à l'article 19;

Or. en

Amendement 318

Gaston Franco

Proposition de directive

Annexe V – partie 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. un résumé des principaux types de scénarios d'accidents majeurs et des principaux types d'événements susceptibles de jouer un rôle dans le déclenchement de ces scénarios;

supprimé

Or. fr

Justification

Pour les mêmes raisons que dans la partie 1 de cette annexe, il apparaît indispensable de ne pas rendre publics les principaux scénarios d'accidents majeurs et encore moins les sources de déclenchement de tels scénarios. Les seules informations qui pourraient être diffusées seraient le résumé non technique de l'étude de danger.

Amendement 319
Holger Kraemer

Proposition de directive
Annexe V – partie 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. un résumé des principaux types de scénarios d'accidents majeurs et des principaux types d'événements susceptibles de jouer un rôle dans le déclenchement de ces scénarios;

supprimé

Or. en

Justification

Des informations aussi détaillées sur les scénarios d'accidents majeurs ne seraient qu'une cause d'incertitude parmi la population, pour laquelle de tels détails seraient excessivement techniques. C'est pourquoi les informations devraient se limiter à des points réellement importants. En particulier, il est important que la population sache comment se conduire en cas d'incident. Un excès d'information diluerait l'essentiel.

Amendement 320
Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive
Annexe V – partie 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. des informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera alertée et tenue au courant en cas d'accident majeur;

supprimé

Or. en

(En lien avec le nouvel amendement à la partie 1 de l'annexe V, des mêmes auteurs.)

Justification

Ces informations devraient être librement disponibles pour tous les établissements, et pas seulement pour les établissements à quantité-seuil élevée.

Amendement 321
Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive
Annexe V – partie 2 – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. des informations adéquates sur les mesures que la population concernée devrait prendre et sur le comportement qu'elle devrait adopter en cas d'accident majeur;

supprimé

Or. en

(En lien avec le nouvel amendement à la partie 1 de l'annexe V, des mêmes auteurs.)

Justification

Ces informations devraient être librement disponibles pour tous les établissements, et pas seulement pour les établissements à quantité-seuil élevée.

Amendement 322
Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive
Annexe V – partie 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. des informations adéquates sur le plan d'urgence externe établi pour lutter contre les éventuels effets hors site d'un accident. Ces informations doivent inclure des conseils recommandant de suivre les instructions et de répondre aux demandes des services d'urgence en cas d'accident;

supprimé

Or. en

(En lien avec le nouvel amendement à la partie 1 de l'annexe V, des mêmes auteurs.)

Justification

Le public devrait avoir directement accès au plan d'urgence externe de tous les établissements, et pas seulement à quelques informations de ce plan et uniquement pour des établissements à quantité-seuil élevée. Selon l'analyse d'impact de la Commission, il y a moyen d'augmenter considérablement le niveau de protection pour un coût relativement faible en mettant le plan d'urgence externe à la disposition du public, en ligne.

Amendement 323
Åsa Westlund

Proposition de directive
Annexe V – partie 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. des informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera alertée et tenue au courant en cas d'accident majeur;

Or. en

Amendement 324
Åsa Westlund

Proposition de directive
Annexe V – partie 1 – point 7 ter (nouveau)

AM\872294FR.doc

PE467.346v02-00

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter. des informations adéquates sur les mesures que la population concernée devrait prendre et sur le comportement qu'elle devrait adopter en cas d'accident majeur;

Or. en

Amendement 325
Holger Krahmer

Proposition de directive
Annexe VI – partie 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Tout feu ou explosion ou rejet accidentel de substances dangereuses impliquant une quantité au moins égale à **1 %** de la quantité à prendre en considération indiquée dans la colonne 3 de l'annexe I.

Tout feu ou explosion ou rejet accidentel de substances dangereuses impliquant une quantité au moins égale à **5 %** de la quantité à prendre en considération indiquée dans la colonne 3 de l'annexe I.

Or. en

Justification

Le durcissement des règles proposé n'entraînerait aucun gain de sécurité. L'expérience enseigne que l'obligation de notification à partir d'un seuil de 5% est parfaitement suffisante. Par contraste, la proposition de la Commission entraînerait un volume disproportionné de documentation, tant pour les exploitants que pour les autorités.

Amendement 326
Sergio Berlato

Proposition de directive
Annexe VI – partie 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Tout feu ou explosion ou rejet accidentel de substances dangereuses impliquant une quantité au moins égale à **1 %** de la

Tout feu ou explosion ou rejet accidentel de substances dangereuses impliquant une quantité au moins égale à **5 %** de la

quantité à prendre en considération indiquée dans la colonne 3 de l'annexe I.

quantité seuil prévue à la colonne 3 de l'annexe I.

Or. it

Justification

La législation actuelle prévoit une quantité d'au moins 5 %. Le texte de la proposition, en abaissant ce seuil à 1 %, risque de conduire à une augmentation disproportionnée des incidents que les exploitants sont tenus de communiquer.

Amendement 327
Oreste Rossi

Proposition de directive
Annexe VI – partie 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Tout feu ou explosion ou rejet accidentel de substances dangereuses impliquant une quantité au moins égale à **1** % de la quantité à prendre en considération indiquée dans la colonne 3 de l'annexe I.

Amendement

Tout feu ou explosion ou rejet accidentel de substances dangereuses impliquant une quantité au moins égale à **3** % de la quantité seuil prévue à la colonne 3 de l'annexe I.

Or. it

Justification

Le seuil quantitatif proposé par la Commission conduirait à l'augmentation disproportionnée des coûts administratifs tant pour les exploitants que pour les autorités compétentes.

Amendement 328
Sabine Wils

Proposition de directive
Annexe VI – partie 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Tout feu ou explosion ou rejet accidentel de substances dangereuses impliquant une quantité au moins égale à **1** % de la quantité à prendre en considération

Amendement

Tout feu ou explosion ou rejet accidentel de substances dangereuses impliquant une quantité au moins égale à **1** % de la quantité à prendre en considération

indiquée dans la colonne 3 de l'annexe I.

indiquée dans la colonne 2 de l'annexe I.

Or. en

Justification

Il n'est pas cohérent, dans le cas des établissements à quantité-seuil faible, de se référer à un pourcentage d'une quantité-seuil élevée pour la définition d'un accident notifiable; dès lors, il est plus approprié de se référer au seuil de la colonne 2 plutôt qu'à celui de la colonne 3.

Amendement 329

Sabine Wils

**Proposition de directive
Annexe VII**

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Justification

Les nouveaux critères ne doivent être adoptés qu'en procédure de codécision.

Amendement 330

Sabine Wils

**Proposition de directive
Annexe VII – titre 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

***CRITÈRES DE DÉROGATION AU
TITRE DE L'ARTICLE 4***

supprimé

Or. en

Justification

Les nouveaux critères ne doivent être adoptés qu'en procédure de codécision.

Amendement 331

Gaston Franco, Françoise Grossetête, Amalia Sartori

Proposition de directive Annexe VII

Texte proposé par la Commission

CRITÈRES DE DÉROGATION *AU* *TITRE DE L'ARTICLE 4*

Amendement

CRITÈRES DE DÉROGATION

Toute substance ou mélange toxique ou très toxique pour les organismes aquatiques conditionné en unité de stockage (fût, etc.) inférieure ou égale à 0,2 % du tonnage indiqué à la colonne 2, partie 1, annexe I (à savoir respectivement 400 kilogrammes et 200 kilogrammes pour les substances et mélanges toxiques/très toxiques pour les organismes aquatiques) n'est pas comptabilisée dans la quantité totale présente si la localisation du stockage à l'intérieur de l'établissement est telle que le déversement accidentel du contenant ne peut pas déclencher un accident majeur ailleurs sur le site par effet domino, et dès lors que ce stockage est localisé sur une zone de rétention étanche et collectée.

Or. fr

Justification

Le stock d'un petit inventaire d'une substance toxique pour l'environnement ne devrait pas être pris en compte, compte tenu de la quantité libérée : une fuite d'une substance toxique pour l'environnement stockée en inventaire limité n'a pas la même conséquence sur l'environnement qu'une fuite sur une citerne de stockage.

Amendement 332

Edite Estrela

Proposition de directive Annexe VII bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

CRITERES DE SELECTION DES ETABLISSEMENTS A QUANTITE-

**SEUIL FAIBLE COUVERTS PAR
L'OBLIGATION DE MISE EN ŒUVRE
DE SYSTEMES DE GESTION DE LA
SECURITE CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 7, PARAGRAPHES 4 BIS
ET 4 TER**

Or. en

Justification

Cette disposition concerne l'inclusion de critères de sélection des établissements à quantité-seuil faible couverts par les systèmes de gestion de la sécurité, conformément à l'article 7, paragraphe 1 bis.